



Le 31 janvier 2018

Renseignements importants concernant votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) autogéré TD Waterhouse

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD a pris l'engagement de vous tenir au courant des questions qui touchent votre compte. La déclaration de fiducie que vous avez reçue à l'ouverture de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) a été modifiée de manière à ajouter ou à réviser certaines dispositions, dont celles concernant les évaluations relatives aux tiers, les paiements et les retraits, les placements interdits et les fonds sans actifs.

Veillez noter que ces modifications n'affectent en rien la valeur des placements détenus dans votre FERR ni la nature de votre relation avec votre conseiller en placement.

Vous n'avez à prendre aucune autre mesure que de lire la déclaration de fiducie ci-jointe. Les modifications entreront en vigueur 30 jours après la date indiquée sur le présent avis. Vous trouverez ci-dessous un résumé global des modifications.

- Section 5 : Placements
 - Ajout indiquant que le fiduciaire du FERR peut prendre des mesures (retrait ou vente) si un placement devient un placement interdit au titre d'un régime enregistré ou s'il y a un risque important d'un tel événement, car vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire vous a demandés.
 - Ajout indiquant que le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un placement auprès d'un tiers, à vos frais, si vous ne lui remettez pas une évaluation de ce placement sur demande. Le fiduciaire peut également retirer le placement du FERR si vous ne lui remettez pas une évaluation sur demande.
- Section 6 : Vos comptes – Ajout indiquant que vous êtes responsable du solde du passif et du solde débiteur au titre de votre FERR.
- Section 7 : Revenu de retraite – Ajout indiquant que si vous avez demandé à ce que le montant minimum vous soit versé et que les seuls actifs restant dans le FERR ne peuvent pas être liquidés partiellement afin de financer ce paiement, le fiduciaire peut effectuer ce paiement sous forme d'un transfert en nature de ces actifs restants à vous ou à un compte non enregistré en votre nom, peu importe les conséquences fiscales pour vous.
- Section 8 : Paiements reçus hors du régime – Ajout d'une section indiquant que, si vous recevez un paiement qui aurait dû être versé dans le FERR, vous devez l'y déposer.
- Section 12 : Frais – Précisions indiquant que le fiduciaire et le mandataire du fiduciaire, Conseils de placement privés, peuvent être remboursés par le FERR pour tout décaissement ou toute dépense raisonnable effectué par une des deux parties. En outre, ni le fiduciaire ni son mandataire n'est responsable de payer l'impôt ou des frais semblables applicables au FERR, à l'exception des frais pour lesquels le fiduciaire ou son mandataire est responsable en vertu de la législation fiscale.
- Section 13 : Questions et cotisations fiscales – Ajout indiquant que i) le fiduciaire peut retenir de l'impôt sur les paiements provenant du FERR, ii) les retraits ne peuvent pas être effectués au titre du FERR avant le paiement des impôts et des frais applicables et iii) si de l'impôt est exigible au titre du FERR, le fiduciaire en acquittera le paiement au moyen des actifs détenus dans le FERR.
- Section 23 – Ajout d'une section indiquant que le fiduciaire peut fermer le FERR si celui-ci ne comporte aucun actif.

Comme toujours, nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle et nous sommes là pour vous aider. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

**Déclaration de fiducie du fonds
de revenu de retraite autogéré**

La Société Canada Trust, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), en contrepartie du transfert de biens admissibles, déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif et consent à détenir les biens et à effectuer les paiements d'un fonds de revenu de retraite (appelé ci-après le « **fonds** ») pour le compte du propriétaire du compte qui est également le demandeur nommément désigné sur la demande (désigné ci après « vous », « votre » et « vos »), et « rentier » au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), et si c'est votre choix, pour le compte de votre conjoint après votre décès. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

1. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le fonds soit enregistré sous votre numéro d'assurance sociale en tant que fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements y afférents, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « **législation fiscale applicable** »).

2. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« **agent** »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du fonds.

3. Objet du fonds : Le fiduciaire s'engage à détenir ces biens (y compris des liquidités) en fiducie et à verser à vous et, si c'est votre choix, à votre conjoint après votre décès, à chaque année au plus tard à partir de la première année civile complète suivant l'année de la signature de la présente convention, un montant ci-après désigné un « **revenu de retraite** », calculé selon les dispositions de la Loi.

4. Transfert au fonds : Aucun placement admissible ne sera accepté par le fiduciaire en contrepartie du paiement d'un revenu de retraite autre que les biens transférés par transfert direct :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier;
- b) d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier;
- c) de vous dans la mesure où les biens forment un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi;
- d) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de vous ou de votre conjoint ou d'un ancien conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite visant une répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre conjoint antérieur en règlement des droits découlant de votre mariage par suite de la rupture de votre mariage;
- e) d'un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes un membre au sens qui lui est donné en vertu du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- f) d'un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
- g) un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.

5. Placements :

- a) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du fonds, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une personne ou des personnes d'une manière satisfaisante pouvant être déterminée par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit que cette personne ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il n'ait accusé réception d'un tel avis par écrit.
- b) Le fiduciaire ou l'agent, défini aux présentes, peut exiger que vous fournissiez à l'occasion des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Le fonds peut être investi et réinvesti dans des titres ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire
- c) En attendant que soient placées les liquidités non investies du fonds, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et versera de l'intérêt aux modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de l'agent. Jusqu'à ce que le fonds prenne fin de la manière décrite aux présentes, l'obligation du fiduciaire à l'égard des placements du fonds se limitera à : i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement du capital du fonds et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagné, et ii) conserver la propriété légale des placements qui, à l'occasion, font partie du fonds ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il a désignée.
- d) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds. Le fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) ces placements donnent lieu à des impôts supplémentaires ou à des

pénalités auxquels vous ou le fonds êtes assujettis en vertu de la législation fiscale applicable, (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le fonds, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

- e) Si le fonds est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le titulaire de compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser à partir du fonds à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du fonds, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le fonds, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser par le fonds à titre d'impôts.

Malgré ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le fonds remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales qui découlent de ce qui précède.

6. Votre (vos) compte(s) : Le fiduciaire vous fera parvenir des relevés, au moins chaque année, indiquant les détails de chaque opération dans votre (vos) compte(s) ainsi que le solde à votre crédit. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces ou de liquider une partie de votre (vos) compte(s) qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de votre revenu de retraite ou des éléments de passif applicables du fonds, y compris les frais et autres sommes décrites aux présentes ainsi que les impôts applicables, y compris les sommes exigées en raison des avis de cotisation décrits à l'article 13.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du fonds comme il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du fonds et ses frais. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous, de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le fonds, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le fonds êtes conjointement responsables du paiement d'un élément de passif ou du solde débiteur exigible à l'égard du fonds et vous êtes responsable de tout passif ou de tout solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du fonds et l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

7. Revenu de retraite : À partir au plus tard de la première année civile suivant l'année d'établissement du fonds, le revenu de retraite payable chaque année constituera un ou des montants dont le total ne sera pas inférieur au montant minimum défini ci-dessous; cependant, en aucun cas, le revenu de retraite ne pourra dépasser la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant la date du paiement. Si le fiduciaire l'accepte, vous pouvez choisir de recevoir au cours de n'importe quelle année tout montant compris entre le montant minimum et la juste valeur marchande des biens de fonds.

Le montant minimum sera le montant minimum prévu au paragraphe 146.3 (1) de la Loi. Si au moment où le fiduciaire doit vous verser le montant minimum et si les seuls biens restant dans le fonds ne peuvent pas être liquidés partiellement afin de financer ce paiement, le fiduciaire peut, à son seul gré, effectuer ce paiement sous forme d'un transfert en nature de ces biens restants à vous ou à un compte non enregistré en votre nom, même si ce transfert est supérieur au montant du paiement exigé, peu importe les incidences fiscales pour vous.

Si vous décidez que votre montant minimum est calculé suivant l'âge de votre conjoint, vous devez remplir la partie appropriée au recto du présent formulaire avant que le fiduciaire ne vous verse un paiement tiré du fonds.

À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est effectué, un montant égal à la valeur des biens doit être versé.

Aucune cession ne sera effectuée de tout montant payable à vous ou, le cas échéant, à votre conjoint, du fonds ou aux termes de ce dernier.

8. Paiements reçus de l'extérieur du fonds : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au fonds, vous verserez immédiatement ces sommes au fonds.

9. Votre décès : Advenant votre décès pendant la durée du fonds, le fiduciaire, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes de la convention ou avec le consentement de l'émetteur du fonds et de votre représentant successoral, et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, distribuera tous les biens dans votre compte, après déduction de tous les frais appropriés, y compris les impôts sur le revenu applicables, à la personne qui y a légalement droit conformément à l'article 9 des présentes.

10. Désignation de bénéficiaire : Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du fonds, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le fonds, qui est signé par vous sous une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire effectue le paiement uniquement conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne particulièrement un bénéficiaire est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes des présentes ou avec le consentement de l'émetteur et de votre représentant successoral, auquel cas le fiduciaire continuera de verser le paiement à votre conjoint conformément aux termes des présentes, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du fonds, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est déchargé de toute autre obligation aux termes du fonds.

11. Feuilles d'information sur l'impôt sur le revenu : Au plus tard à la fin de février de chaque année, le fiduciaire vous remettra un feuillet d'information T4 RIF à l'égard du revenu de retraite qui vous a été versé aux termes du fonds pour l'année d'imposition précédente. Il vous incombe seul de vous assurer que le montant de votre revenu de retraite aux termes du fonds figure correctement sur votre déclaration de revenus comme l'exige la législation fiscale applicable.

12. Frais : Le fiduciaire et l'agent peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte, et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, en vous donnant un préavis écrit de 60 jours, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a engagés raisonnablement dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du fonds.

Malgré toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article ou tout autre remboursement aux termes des présentes ou tout autre passif, y compris les impôts applicables, tous ces frais étant imputés, à moins d'être versés directement au fiduciaire, au fonds et prélevés sur l'actif du fonds comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du fonds à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du fonds, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du fonds en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du fonds et qu'il a le droit de récupérer auprès du fonds à titre d'impôts.

13. Questions et cotisations fiscales :

- a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le fonds.
- b) Aucun paiement supérieur au montant minimum ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du fonds, y compris tous les impôts applicables du fonds ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce paiement ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le fonds dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce paiement, et ce paiement ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le fonds n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un paiement retardé en raison de ce qui précède.
- c) Si le fonds reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du fonds et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au fiduciaire le droit de payer ces impôts.
- d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le fonds à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

14. Votre attestation : La déclaration de votre date de naissance et, le cas échéant, de la date de naissance de votre conjoint dans votre demande d'ouverture du fonds est réputée attester votre âge et, s'il y a lieu, l'âge de votre conjoint, auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée.

15. Modifications du fonds : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne réduira pas vos droits aux termes du fonds; et
- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de retirer au fonds son admissibilité à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.

16. Transfert du fonds : Sous réserve des modalités et de l'échéance du (des) placement(s) admissible(s) que vous avez choisis pour le fonds, conformément à l'article 5 des présentes, le fiduciaire ou l'agent, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre avis écrit, transfèrera selon vos instructions, conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable et sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, la totalité ou une partie des biens du fonds à un autre fonds de revenu de retraite enregistré après que l'ensemble des éléments de passif applicables du fonds, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

Si le montant minimum pour l'année n'a pas encore été retiré, le fiduciaire retiendra une partie suffisante du fonds afin de faire en sorte que le montant minimum vous soit versé pour l'année.

Le fiduciaire n'accepte aucune responsabilité pour l'établissement et la validité de tout nouvel arrangement de fonds de revenu de retraite entre vous et tout autre émetteur ou pour le placement ou le paiement de tout fonds après le paiement ou le transfert prévu aux présentes.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale aux termes du fonds.

Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du fonds et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au fonds. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du fonds, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du fonds, peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du fonds;
 - i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné dans l'alinéa b) ne soit nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire; ou
 - ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé en vertu de l'alinéa b) faisait en sorte que le fonds cesserait d'être un fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du fonds jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.
- f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du fonds, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du fonds, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Transfert en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un transfert à partir du fonds au nom de la personne qui est votre conjoint et qui a droit à la somme du transfert aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un contrat de séparation écrit, dans le but d'effectuer une répartition de biens entre vous et votre conjoint aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage.

23. Dans l'éventualité où, à tout moment, le fonds ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le fonds.